

Publié le 2 novembre 2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION
AVEC L'AUTO-ENTREPRENEUR VIRGINIE MICHAULT – SOPHROLOGUE
POUR DES ATELIERS A LA MAISON DU CENTRE – MC²**

DELEG.A4-22/646

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée le 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par convention les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : La convention pour l'intervention d'une sophrologue pour un atelier « que se cache-t-il derrière les émotions ? » mis en place dans le cadre de la journée internationale des droits des enfants, au centre socioculturel MC² - La Maison du Centre, est approuvée.

Article 2 : La convention avec l'auto-entrepreneur Virginie MICHAULT – sophrologue – 37 rue Victor Hugo à Sarcelles (95200), prend effet le samedi 19 novembre 2022, conformément au devis 26062022 annexé.

Article 3 : Le montant total dû, s'élève à : **305,00 € (trois cent cinq euros) nets de taxes**, frais de déplacements inclus, prévus au budget communal.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'auto-entrepreneur Virginie MICHAULT - sophrologue.

Fait à Epinay-sur- Seine,
le 02 NOV. 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU



Publié le 2 novembre 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC
L'ASSOCIATION « CENTRE DU THÉÂTRE DE L'OPPRIMÉ AUGUSTO BOAL »**

DELEG.A4-22/647

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée le 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités.

Considérant qu'il convient de fixer par contrat les obligations réciproques des deux parties portant sur des actions menées dans le cadre des activités en direction des enfants et des familles.

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet la création d'un spectacle de théâtre-forum dans le cadre des actions organisées à l'Espace Nelson Mandela.

Article 2 : Le contrat entre L'association CENTRE DU THÉÂTRE DE L'OPPRIMÉ AUGUSTO BOAL – 78 rue du Charolais à Paris (75012) et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 3 : Le contrat est conclu pour un spectacle de théâtre-forum sur le thème du soutien à la fonction parentale le **vendredi 16 décembre 2022** en soirée dans la salle polyvalente de l'Espace Nelson Mandela – 64 avenue de la Marne, à condition qu'il ait été préalablement notifié au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à **2 608,38 € TTC (deux mille six cent huit euros trente-huit cents)**, et est prévu au budget communal.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association CENTRE DU THÉÂTRE DE L'OPPRIMÉ AUGUSTO BOAL.



Fait à Epinay-sur- Seine,

Le

02 NOV. 2022

Le Maire


Hervé CHEVREAU

**DECISION PORTANT APPROBATION DU CONTRAT
DE PRESTATION DE SERVICE À L'ESPACE NELSON MANDELA
AVEC M. BRUNO MAGRET**

DELEG.A4-22/ 648

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée le 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités.

Considérant qu'il convient de fixer par contrat les obligations réciproques des deux parties portant sur des actions menées dans le cadre des activités en direction des familles.

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet l'intervention d'un philosophe-praticien dans le cadre d'un café-philo sur le thème de l'autorité parentale à l'Espace Nelson Mandela.

Article 2 : Le contrat de prestation entre M. Bruno MAGRET, philosophe-praticien – 17 rue Jean Jaurès à Bois-Colombes (92270) et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une prestation de Monsieur Bruno MAGRET, le vendredi 9 décembre 2022 de 19h00 à 21h00, à condition qu'il ait été préalablement notifié au prestataire.

Article 4 : Le montant total de la dépense s'élève à **150,00 € nets de taxes (cent cinquante euros)**, et est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

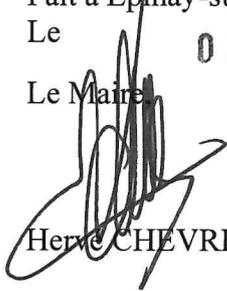
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à M. Bruno MAGRET, philosophe-praticien.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 02 NOV. 2022

Le Maire




Hervé CHEVREAU

Publié le 2 novembre 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC SOFIS**

DELEG.A4-22 - 649

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**Considérant** qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.**DECIDE****Article 1 :** La présente convention a pour objet une formation intitulée « SST ».**Article 2 :** La convention entre SOFIS domiciliée au 7, rue du Tog Ru – CS81103 – 56550 BELZ et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.**Article 3 :** La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.**Article 4 :** Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 1 320,00 € TTC.**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à SOFIS.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 02 NOV. 2022

Le Maire,


Hervé CHEVREAU

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC SOFIS**

DELEG.A4-22 - 650

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation intitulée « SST ».

Article 2 : La convention entre SOFIS domiciliée au 7, rue du Tog Ru – CS81103 – 56550 BELZ et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 1 320,00 € TTC.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à SOFIS.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

02 NOV. 2022



Hervé CHEVREAU